

**Unité inter-Départementales de  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Site de Guéret  
Cité administrative - Bâtiment B1  
17 place Bonnyaud  
23000 Guéret**

**Guéret, le 19 avril 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EDAC ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE**

Les Bréjeaux  
23220 Jouillat

Références : **2024-04-19 UD232024-029r georisques**

Code AIOT : 0006000435

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement EDAC ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE implanté Les Bréjeaux 23220 Jouillat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDAC ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE
- Les Bréjeaux 23220 Jouillat
- Code AIOT : 0006000435
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDAC exploite un centre VHU (démontage et dépollution). La société a connu un changement de gérant avec l'arrivée de M. Ludovick LUNAUD en 2021. L'entreprise est également agréée via l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesures de prévention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/1986, article 1.6	Demande d'action corrective	15 jours
7	Cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/1986, article 1.6	Sans objet
3	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/02/1986, article 1.8.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 3.3	Sans objet
5	Cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3	Sans objet
6	Cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3	Sans objet
8	Cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3	Sans objet
9	Affichage	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une évolution dans l'organisation et les postes de travail est à remarquer, notamment avec la vente de pièces à distance.

Des recrutements ont été réalisés ces dernières années.

**Deux non-conformités ont été relevées. Il y a lieu que l'exploitant précède à la régularisation de celles-ci dans un délai maximal de 3 mois.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de prévention contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/1986, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de prévention contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les réservoirs à carburant devront avoir été démontés même s'ils sont vidangés. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de découpage des véhicules prévues aux paragraphes 1.2 et 1.3 réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables. Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués. Les pompes et matériels électriques utilisés pour le dépôt de liquides inflammables devront être conformes aux dispositions du décret n°78.779 du 17 juillet 1978 sur le matériel utilisable en atmosphères explosives.
<b>Constats :</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"><p>Les opérations de découpage au chalumeau ne sont plus réalisées sur le site,</p><p>Il est interdit de fumer sur l'ensemble de l'installation,</p><p>Dernier contrôle de la conformité des installations électriques effectué le 16/11/2023 : 10 non-conformités ont été relevées. <b>Il y a lieu de les régulariser dans un délai maximal de trois mois.</b></p></div>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/1986, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Des extincteurs appropriés et de capacité suffisante seront disposés en évidence à proximité des points sensibles. Ces moyens de lutte devront être maintenus en parfait état et contrôlés régulièrement.
<b>Constats :</b>  La vérification des extincteurs a été réalisée le 21/06/2023 (pas de non-conformité relevée).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/1986, article 1.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Elimination des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an. Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.
<b>Constats :</b>  Les différents bordereaux de suivi des déchets (fluides, huiles, filtres...) sont correctement renseignés, notamment via l'application Trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes 1.2 et 1.3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.  Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (avant rejet au milieu naturel) : -Matières en suspension: 35 mg/l, - DCO: 125 mg/l, - DBO5: 30 mg/l, - Plomb: 0,5 mg/l, - Hydrocarbures totaux: 5 mg/l, - Chrome hexavalent: 0,1 mg/l, - Métaux totaux (*): 15 mg/l, (* ) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
<b>Constats :</b>  <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>La dernière analyse de la qualité des eaux rejetées en sortie du séparateur-débourbeur met en exergue un dépassement concernant les hydrocarbures totaux. <b>Il y a lieu d'être vigilant concernant l'entretien du séparateur et de procéder à sa vidange régulièrement.</b> Concernant les autres paramètres, les valeurs limites d'émission sont respectées.</p></div>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Cahier des charges

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique par un organisme accrédité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li><li>- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li><li>- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le contrôle annuel des installations aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et d'agrément par un organisme tiers a été réalisé le 29 juin 2023 par AB Certification et a révélé la non-conformité suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>- Absence d'aire étanche suffisante pour l'ensemble des véhicules non dépollués.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Cahier des charges

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Démontage et dépollution des VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, [...].</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le démontage et la dépollution sont réalisés dans un atelier couvert pourvu d'une surface étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Cahier des charges**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire de stockage des VHU non dépollués
<b>Prescription contrôlée :</b> Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers.
<b>Constats :</b>  De nombreux VHU non dépollués sont stockés sur une aire non étanche. Il y a lieu de remédier à cette situation soit mettant en place une nouvelle zone imperméabilisée, soit en évacuant les VHU non dépollués.  <b>Des mesures correctives accompagnées d'un échéancier des travaux à réaliser sont à proposer et à transmettre à l'Inspection dans un délai maximal de 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 : Cahier des charges**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
<b>Constats :</b>  Les différents composants dangereux (batteries, filtres, condensateurs...) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les différents fluides retirés des véhicules sont envoyés dans une fosse de stockage enterrée, étanche et munie d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Affichage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.
<b>Constats :</b>  Les exigences d'affichage sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite